

VC12_2025_60009

ARRÊTÉ

Portant virement de crédit du compte de dépenses imprévues (chapitres 022)

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu l'article L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le conseil communautaire a ouvert, au budget 60009 Assainissement, des crédits de dépenses imprévues au compte 022 (section de fonctionnement) et qu'il reste 1 739,81 € de crédits non consommés à ce chapitre (section de fonctionnement),

Considérant l'insuffisance des crédits en investissement : Article 66112.

ARRÊTE

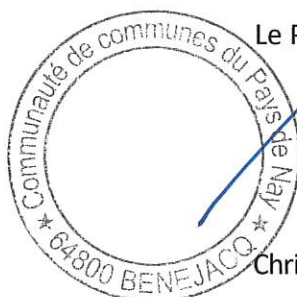
Le transfert de 176,87 € du crédit de dépenses ouvert au compte 022 (section de fonctionnement) "dépenses imprévues" opérations financières, au compte de dépenses Article 66112 (section de fonctionnement) ;

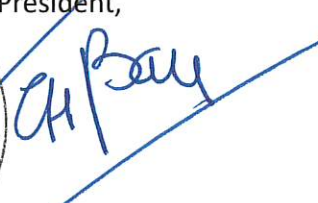
Le Conseil communautaire sera informé de ce virement de crédit lors de sa prochaine réunion.

Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de communes, porté au registre des arrêtés et une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq le 29/09/2025

Le Président,




Christian PETCHOT-BACQUÉ